Informations de base

2003/0816(CNS) CNS - Procédure de consultation Acte JAI	Procédure caduque ou retirée
Lutte contre la drogue: répression par la douane du trafic illicite en haute mer. Initiative Espagne **Subject** 7.30.02 Coopération douanière 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	MATIKAINEN-KALLSTRÖM Marjo (PPE-DE)	09/07/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	22/01/2004

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/02/2002	Publication de la proposition législative	05382/2002	Résumé
05/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/02/2004	Vote en commission		Résumé
19/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0100/2004	
09/03/2004	Décision du Parlement	T5-0134/2004	Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0816(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Acte JAI
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 034-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/5/19642

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0100/2004	19/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0134/2004 JO C 102 28.04.2004, p. 0029-0124 E	09/03/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	05563/2002	23/01/2002	Résumé
Document de base législatif	05382/2002 JO C 045 19.02.2002, p. 0008-0012	04/02/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Lutte contre la drogue: répression par la douane du trafic illicite en haute mer. Initiative Espagne

2003/0816(CNS) - 23/01/2002 - Document annexé à la procédure

Dans un exposé des motifs présentant les objectifs du projet de convention, la délégation espagnole, à l'origine de cette initiative, revient sur le contenu et les effets attendus de ce projet essentiel pour la lutte contre la drogue au sein de l'Union européenne. En effet, la lutte contre le trafic de drogue constitue l'une des principales préoccupations des États membres de l'Union. Ces dernières années, le nombre de saisies de drogue réalisées en mer par les administrations douanières a été en constante augmentation, les organisations de contrebande utilisant la voie maritime pour introduire la drogue sur le marché de l'Union, principalement la cocaïne et le haschisch. Pour faire face à cette menace, la délégation espagnole estime qu'il est essentiel que les administrations douanières agissent rapidement et de manière coordonnée au sein de l'Union. C'est pourquoi, elle propose une initiative qui entend conclure, sur la base de l'article 34 du TUE, une convention sur la répression du trafic de drogue en haute mer par les administrations douanières. Cette convention aurait pour objet de compléter et de renforcer l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, signée à Vienne le 20 décembre 1988, et renforcerait la coopération en mer établie depuis 1987 sur la base de la Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières européennes, plus

connue sous le nom de convention de Naples II. L'idée fondamentale de projet de convention réside dans le fait que les autorités douanières d'un État membre verraient leurs possibilités d'agir considérablement renforcées afin de permettre une action rapide et efficace à l'encontre d'un navire suspect relevant de n'importe quel État membre. La forme de l'acte proposé est celle de la convention. En effet, vu l'objectif du texte proposé, qui suppose, dans une certaine mesure, qu'un État membre donné renonce à exercer sa compétence sur un navire (et sur son équipage) en faveur d'un autre État membre, la forme considérée comme étant plus appropriée est la convention qui doit être ratifiée par l'ensemble des États membres et acquiert ainsi un caractère suffisamment contraignant.

Lutte contre la drogue: répression par la douane du trafic illicite en haute mer. Initiative Espagne

2003/0816(CNS) - 04/02/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure une convention sur la répression du trafic de drogue en haute mer par les administrations douanières. CONTENU : Le projet de convention, présenté sur initiative espagnole, vise à compléter et à renforcer l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, signée à Vienne le 20 décembre 1988. Il vise en outre à améliorer la coopération en mer établie depuis 1987 sur la base de la Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières européennes ou convention dite de Naples II. L'objectif de l'initiative espagnole est de fournir aux États membres une convention qui renforcerait considérablement la coopération entre les administrations douanières de l'Union dans la lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes en élargissant l'éventail des possibilités qu'a un État membre d'agir immédiatement et sans autorisation préalable, y compris en urgence, à l'encontre d'un navire d'un autre État membre navigant en haute mer et pour lequel une autorisation préalable est actuellement nécessaire. Lors d'une opération en mer, trois possibilités principales pourraient se présenter pour un État membre, de capturer un navire : a) le navire suspect bat pavillon de l'État qui entreprend l'action : dans ce cas, la législation nationale est applicable; b) le navire bat pavillon étranger et la poursuite commence dans les eaux territoriales d'un État membre et continue soit en haute mer, soit dans les eaux d'un autre État membre: - dans le premier cas, il sera possible de continuer la poursuite et de procéder à la saisie, en application de l'article 111 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982; - dans le second cas, la poursuite et la saisie seraient également possibles en application la convention de Naples II, lorsque celle-ci sera entrée en vigueur; c) à l'heure actuelle, lorsqu'un navire est repéré ou poursuivi en haute mer, il ne peut être capturé que sur autorisation préalable de l'État du pavillon, en application de la convention de Vienne. La procédure d'obtention de l'autorisation préalable en vue d'une intervention en haute mer visant un navire battant pavillon d'un autre État est prévue par l'article 17 de la convention de Vienne. En fonction de l'autorité ou, le cas échéant, des autorités qui ont été désignées dans chaque État pour accorder l'autorisation, l'obtention de l'autorisation nécessaire pour arraisonner ce navire peut exiger beaucoup de temps, alors que les opérations de lutte contre le trafic de drogue en mer s'effectuent généralement de nuit (ou en fin de semaine) et que tout retard dans l'obtention de l'autorisation peut entraîner l'échec de l'opération. C'est pourquoi, il est proposé, avec le présent projet de convention, d'effectuer des opérations en haute mer sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable de l'État dupavillon. Le principe de la convention serait le suivant : un État membre disposant de la compétence préférentielle sur les infractions commises à bord d'un navire battant son pavillon, pourrait y renoncer en faveur d'un État dit "intervenant" afin de faciliter les poursuites et les enquêtes ultérieures. Un État membre garderait, en tout état de cause, sa compétence exclusive pour tous les actes commis sur un bateau navigant dans ses eaux territoriales ou ses eaux intérieures, même lorsque les actes incriminés trouvent leur origine dans un autre État membre. Le projet de convention apporte des précisions aux types d'infractions dont la répression serait facilitée par l'application de la convention : le fait de détenir des stupéfiants en vue de les distribuer, de les transporter, de les transborder, de les stocker, de les vendre, de les fabriquer ou de les transformer seraient considéré comme un acte délictueux au regard de la convention. Des dérogations sont prévues pour les navires de guerre ou les navires utilisés pour fournir un service public officiel à caractère non commercial. Le projet de convention fixe également un droit de représentation pour tout État membre qui interviendrait en haute mer contre le navire d'un autre État membre soupçonné de commettre des infractions. Il définit notamment les modalités de ce droit de représentation : droit de poursuivre, d'arraisonner et d'aborder un navire, d'examiner les documents et d'identifier les personnes responsables, droit d'inspecter le navire et de procéder à la saisie de la drogue, droit d'arrêter les personnes interpellées, droit de conduire le bateau jusqu'au port le plus adapté pour son immobilisation,... Des dispositions sont enfin prévues en vue de régler les divergences d'interprétation de la convention. La Cour de justice des Communautés serait compétente pour statuer sur tout différend opposant les États membres sur la convention. IMPLICATIONS FINANCI·RES DE L'INITIATIVE PROPOSÉE : l'incidence financière de la convention proposée serait nulle, car elle ne suppose aucun coût additionnel s'ajoutant à ceux dus à l'activité actuelle des administrations douanières des États membres dans la lutte contre le trafic de drogue. Pour entrer en vigueur, le projet de convention devra être ratifié par l'ensemble des États membres.

Lutte contre la drogue: répression par la douane du trafic illicite en haute mer. Initiative Espagne

2003/0816(CNS) - 09/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Marjo MATIKAINEN-KALLSTRÖM (PPE-DE, FIN), le Parlement européen approuve l'initiative espagnole visant à réprimer le trafic illicite de drogue en haute mer avec tous les amendements adoptés en commission au fond. Ce faisant, le Parlement européen élargit considérablement les objectifs et la portée de la convention proposée. Ainsi, pour le Parlement le projet de convention devrait permettre aux autorités concernées de procéder à des saisies sur des navires battant pavillon d'autres États membres dans les eaux internationales mais pas seulement en matière de trafic de drogue et de précurseurs de drogue mais aussi pour réprimer une série d'autres infractions telles que le trafic d'armes, le trafic d'oeuvres d'art et culturelles, le trafic de déchets toxiques, de matériaux utilisés pour les armes nucléaires, biologiques ou chimiques, le trafic de marchandises contrefaites ou pirates et de marchandises taxables, le trafic de véhicules volés, d'organes humains, d'êtres humains ainsi que les cas d'enlèvement, de détournement de navires ou de prises d'otages. Pour permettre à cet acte juridique de couvrir l'ensemble de ces infractions, le Parlement ajoute à la base légale initialement prévue au projet de convention (article 34 du traité), les articles 30 et 32 du TUE. L'élargissement de la portée de la convention (concrétisée par la modification de son article 3) est couplé avec le fait que les trafics incriminés devraient nécessairement être passibles de trois ans de prison dans l'État qui engage les poursuites. Grâce à cette proposition telle qu'amendée par le Parlement, les rafles en haute

mer devraient être plus efficaces puisque les autorités ne devraient plus solliciter d'accord préalable avant de procéder à des saisies sur des navires issus d'autres États membres pour tous les trafics cités mais également avec la collaboration de toutes les forces de police concernées (donc pas seulement les autorités douanières mais aussi les autres services répressifs des États membres). Dans un article 3bis, le Parlement prévoit également que chaque État membre puisse engager la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions visées, y compris lorsqu'il s'agit d'un simple manque de vigilance ou de contrôle de la part de ces personnes morales. Le Parlement précise également, dans des clauses spécifiques, les modalités d'application territoriale de la convention, en particulier lorsque les infractions sont commises à bord de navires dépourvus de nationalité et surtout lorsqu'elles sont commises à bord de navires battant pavillon d'un autre État membre. Dans ce dernier cas, la compétence devrait être exercée uniquement lorsque l'État intervenant a reçu l'autorisation de l'État du pavillon. Dans des cas exceptionnels toutefois, dus à l'urgence, l'intervention pourrait se faire sans autorisation préalable et moyennant notification immédiate de l'État du pavillon. Pour renforcer encore l'efficacité de la convention, le Parlement estime en outre que les saisies devraient pouvoir être effectuées sur tous les types d'embarcation. Le Parlement estime, par ailleurs, que c'est à la Cour européenne de Justice, et non aux ministères de la Justice et des Affaires étrangères, que doit revenir le droit de régler les différends entre les États membres sur la mise en oeuvre de la Convention. En cas de dommage survenant notamment à la suite d'une intervention d'un État membre, ce dernier devrait réparer le préjudice subi si les dommages se révèlent être la conséquence de négligences ou de fautes commises au cours de l'intervention. Quant aux poursuites, le Parlement considère que le Mandat d'arrêt européen, créé le 1er janvier 2004, pourrait être d'application dans la plupart des cas visés en lieu et place des procédures d'extradition. Le Parlement ajoute aussi une clause stipulant que chaque État membre devrait mettre en place une autorité capable de relayer les informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Enfin, selon le Parlement, la Convention devrait entrer en vigueur dès que la moitié des États l'auront adoptée au lieu d'attendre la ratification par tous les États membres.